RCS : SARREGUEMINES
Code greffe : 5752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SARREGUEMINES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00428
Numéro SIREN : 832 723 563
Nom ou dénomination : ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt 1274

17B428

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 20 JAN. 2021
Numéro 21 A 1274
Le Greffier

ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : Rue Guillaume Schoettke - ZI du Grand Bois,
57200 SARREGUEMINES
832 723 563 RCS SARREGUEMINES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 novembre 2020

L'an deux mille vingt,
Le 30 novembre,
A 11 heures,

La société COBENIFRANCE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, ayant son siège social Rue Guillaume Schoettke - ZI du Grand Bois, 57200 SARREGUEMINES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832 375 943 RCS SARREGUEMINES,
Représentée par son président, Société anonyme BELLIVO, représentée par Monsieur Marc HUON

Associée unique de la société ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil d'administration a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que son rapport.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 23 novembre 2020.

COBENIFRANCE, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, le rapport du Conseil d'administration et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés le 23 novembre 2020 à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 et quitus au Conseil d'administration,

- Approbation des charges non déductibles fiscalement,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société COBENIFRANCE, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les capitaux propres qui s'élèvent à -653 208,00 euros pour un capital de 100 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élèvent à un montant global de 4 119 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à 387 950,42 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	387 950,42 euros
Absorption des pertes antérieures	387 950,42 euros

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention de des conventions conclues entre la Société et sa Présidente et associée unique au cours de l'exercice écoulé, savoir :

Rémunération des comptes courants au taux fiscalement déductible.

Prestations refacturées par la société COBENIFRANCE :

- Loyers 2019 pour un montant de 318 000 €
- Assurance et frais divers pour un montant de 12 850 €

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

